

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

(TARN-ET-GARONNE)

Année 2020
3^{ème} séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 A 18H30

ORDRE DU JOUR

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

- 07/2020/2^{ème} -1** **Création d'une commission d'appel d'offres et d'une commission de délégation de service public**
- **Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres**

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CASTELSARRASIN

Département (collectivité)	
Arrondissement (subdivision)	CASTELSARRASIN
Effectif légal du conseil municipal	Trente-trois (33)
Nombre de conseillers en exercice	Trente-trois (33)
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	Zéro (0)
Nombre de suppléants à élire	9 (neuf)

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CASTELSARRASIN

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

POUS Michel	DOMAL Nathalie	REBIER Jean Philippe
BASON-ARNAL Jeanine	LUCAL MARJERIE Marie	
KOZLOWSKI Eric	CHAUDERON Bernard	
CARDONA Olivier	BON Philippe	
FERVAL Jean Philippe	LETUR Annette	
CARRE Nathalie	ANGEL Audie	
MAINES Serge	PAVERZAN Lucienne	
BETIN Nadia	SIERRA Marie	
DIRENS Serge	BENECH Eric	
DAI-CORSO Michel	RAMAZANE Anthea	
CALANNE Jean Armand		
FOURCATTI Alain		
TRIPPENI Christiane (nomination à titre BEBES)		
FURCAN Helene		
PEPPOLO Marie Christine		
PAES Christian		
ELIZABEU Sabine		
RENIA Alex		
STEFANIN David		
DE LAVEGA Isabelle		
FERNANDEZ Françoise		
AVICE Genevieve		

Absents non représentés :

¹Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

²Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Philippe BESIERS, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme... DE LA VEGA Isabelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ... 33 ... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes... DAL CORSO Michel ... LANVES Serge
... SIERRA Marie ... WAL MAVESTIO Marie

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers

³En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire zéro délégués (et/ou délégués supplémentaires) et neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0 (zéro)</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>33 (trente-trois)</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0 (zéro)
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0 (zéro)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	33 (trente-trois)

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Pour Castel, tout simplement	25	/	8
« Tous pour Castelsarrasin »	6	/	1
CASTEL ENSEMBLE	2	/	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁵Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

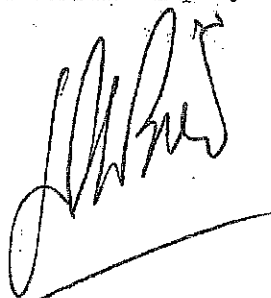
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à18h.50..... heures et minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

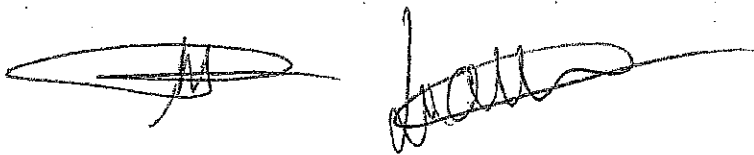
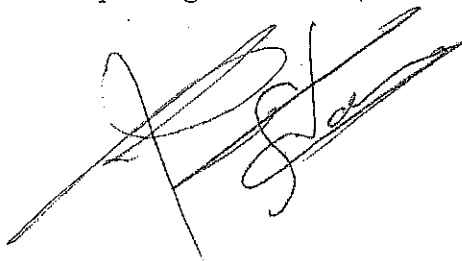
Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Communes de 9 000 habitants et plus

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune de
CASTELSARRASIN

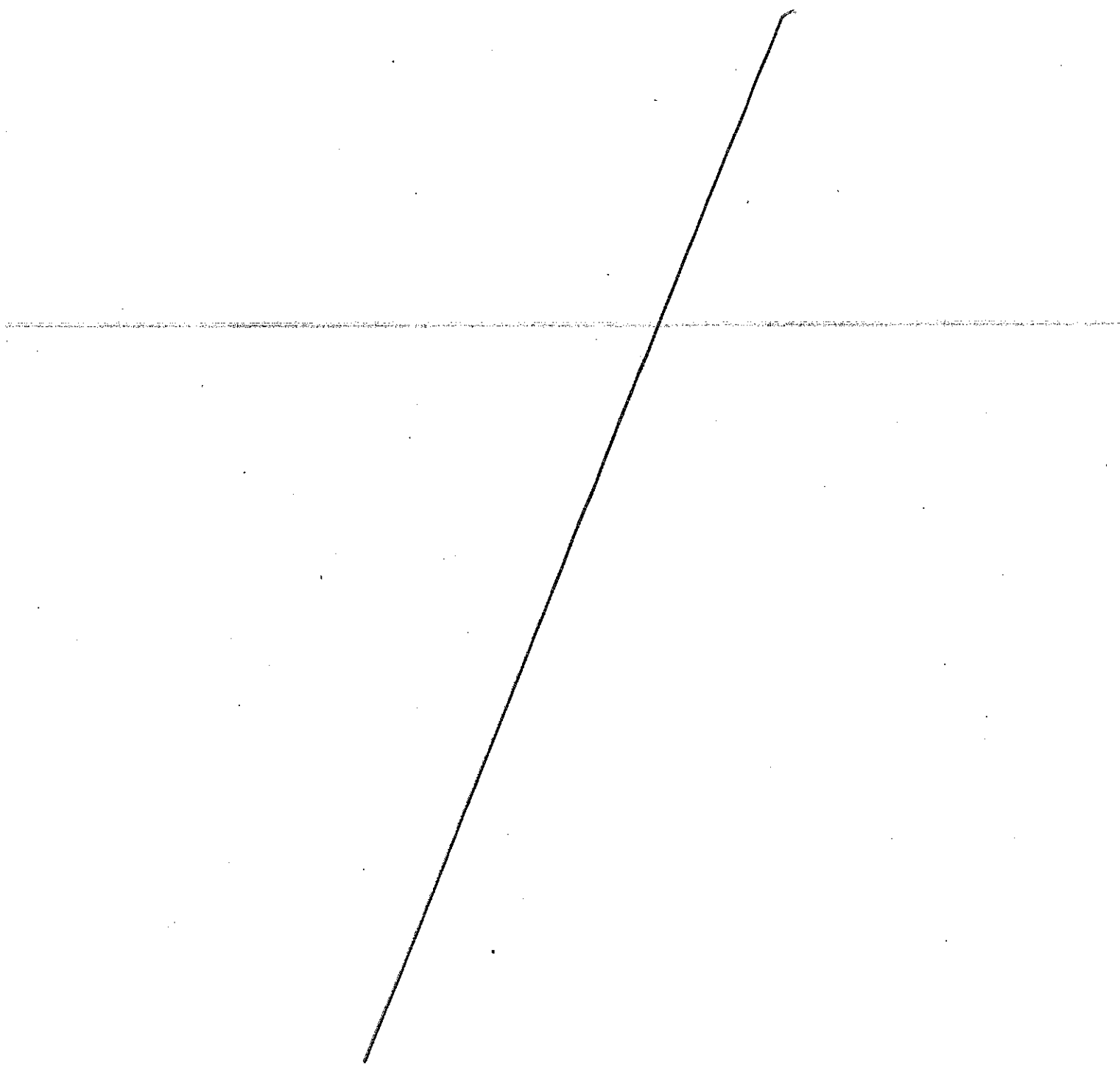
Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement
M./Mme. ROUZIE Serge	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. PONS Michel	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. BAJON-ARNAL Jeannine	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. KOZLOWSKI Eric	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. CARDONA Muriel	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. FERVAL Jean-Philippe	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. CARRE Nathalie	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. LANNES Serge	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. BETIN Nadia	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. DURRENS Serge	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. DAL CORSO Michel	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. LALANE Jean-Armand	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. FOURLENT Alain	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. TRESSENS Christiane	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. FURLAN Hélène	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. PECCOLO Marie-Christine	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. PAES Christian	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. FREZABEU Sabine	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. REMIA Alex	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. BIDESHEIM David	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. DE LA VEGA Isabelle	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. FERNANDEZ Françoise	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. AUGÉ Céline	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. DUMAS Mathieu	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. LUCAS MALVESTIO Marie	Liste « Pour Castel, tout simplement »
M./Mme. CHAUDERON Bernard	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. BON Philippe	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. LETUR Annette	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. ANGLES André	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. CAVERZAN Marie-Claire	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. SIERRA Marie	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. BENECH Eric	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme. CHAOUANE Amina	Liste « Tous pour Castel »
M./Mme.	Liste
M./Mme.	Liste
M./Mme.	Liste
M./Mme.	Liste
M./Mme.	Liste
M./Mme.	Liste
M./Mme.	Liste

Fait à CASTELSARRASIN, le 10 juillet 2020

Le Maire,

Les membres du bureau,

Le secrétaire,



COMMUNE : CASTELSARRASIN

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1. / 1. 1**

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
DELTHIL Laetitia	Pour Castel, tout simplement	suppléant
GILLET Julien	Pour Castel, tout simplement	suppléant
GAUX Jeanne	Pour Castel, tout simplement	suppléant
GUESDON Nicolas	Pour Castel, tout simplement	suppléant
DUFFÈS Geraldine	Pour Castel, tout simplement	suppléant
LEON Jaelyn	Pour Castel, tout simplement	suppléant
PAYFAURY Virginique	Pour Castel, tout simplement	suppléant
DESSOL Michel	Pour Castel, tout simplement	suppléant
PAILLAS Michel	Tous pour Castelsarrasin	suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

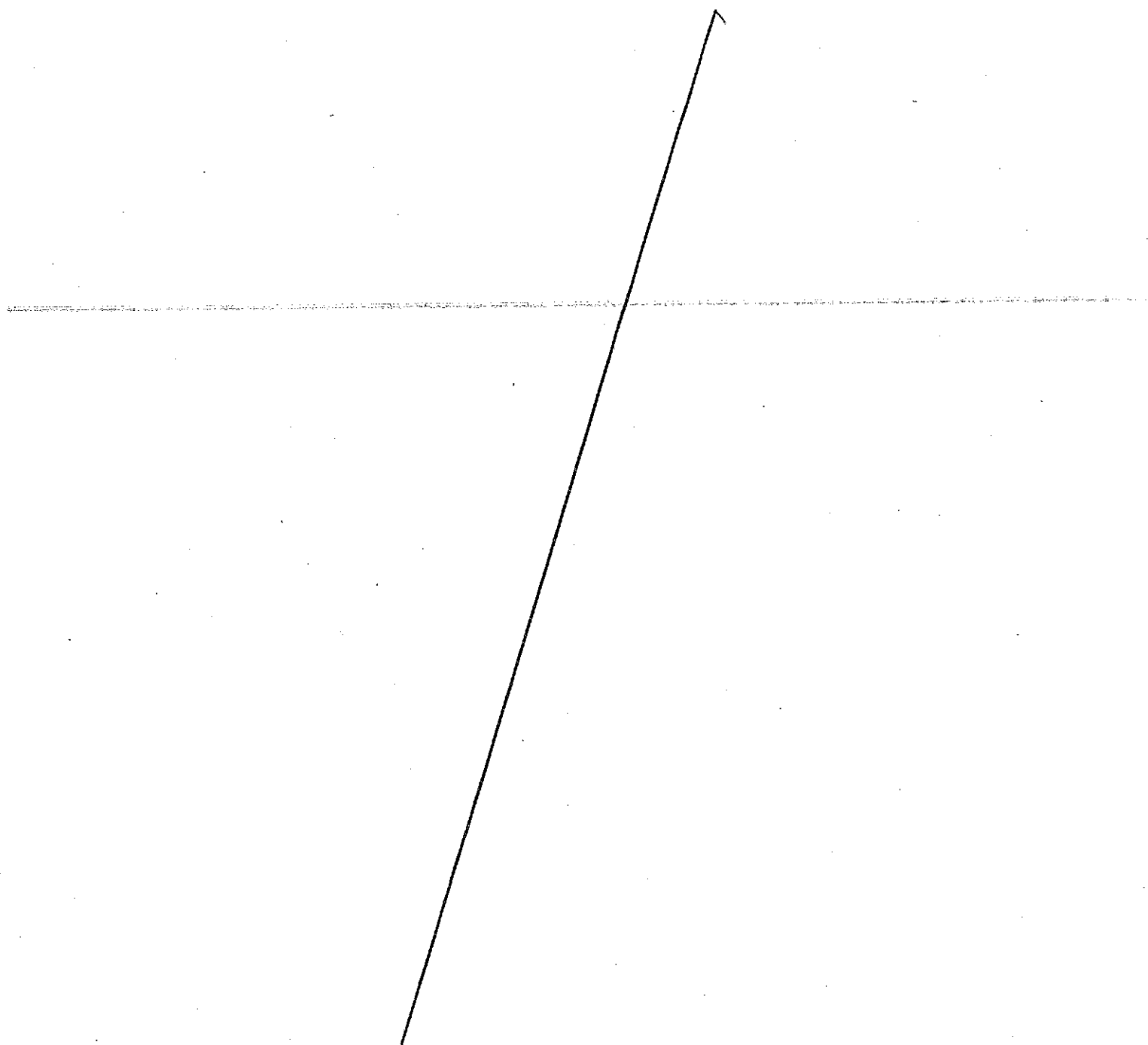
Fait à CASTELSARRASIN, le 10 juillet 2020

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2020
3^{ème} séance

DELIBERATION N° 07/2020/2^{ème} -1

OBJET : Création d'une commission d'appel d'offres et d'une commission de délégation de service public
- **Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres**

L'An deux mille vingt et le dix du mois de juillet (**10.07.2020**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 3 juillet 2020, s'est assemblé à la Salle Jean Moulin 82100 Castelsarrasin, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

M. BESIERS J-Ph. - M. PONS M. - Mme BAJON-ARNAL J. - M. KOZLOWSKI E. - Mme CARDONA M. - M. FERVAL J-Ph. - Mme CARRE N. - M. LANNES S. - Mme BETIN N. - M. DURRENS S. - M. DAL CORSO M. - M. LALANE J-A. - M. FOURLENTI A. - Mme FURLAN H. - Mme PECCOLO M-Ch. - M. PAES Ch. - Mme FREZABEU S. - M. REMIA A. - M. EIDESHEIM D. - Mme DE LA VEGA I. - Mme FERNANDEZ F. - Mme AUGÉ C. - M. DUMAS M. - Mme LUCAS MALVESTIO M. - M. CHAUDERON B. - M. BON Ph. - Mme LETUR A. - M. ANGLES A. - Mme CAVERZAN M-C. -Mme SIERRA M. - M. BENECH E. - Mme CHAOUANE A.

ABSENTE REPRESENTEE :

Mme TRESSENS Ch. qui a donné procuration à M. BESIERS J-ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame Isabelle DE LA VEGA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CA) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT.

La CAO est une instance compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CDSP a, quant à elle, pour mission, dans le cadre des procédures de délégation de service public, d'ouvrir les plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres, d'émettre un avis sur celles-ci et enfin de donner son avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial.

L'article L.1411-5 du CGCT expose les modalités de l'élection des membres de la CAO et de la CDSP.

Pour les communes de plus de 3.500 habitants, la CAO et la CDSP sont composées de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou la convention de délégation de service public, ou son représentant, Président, et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque commission, l'élection se fait au scrutin de liste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (listes incomplètes).

Toutefois, avant de procéder à la désignation des membres de ces deux commissions, il appartient au conseil municipal, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ceci exposé, le Conseil Municipal décide de bien vouloir fixer les conditions suivantes :

- Les listes doivent être déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Maire, au Secrétariat général de la mairie, au plus tard le mercredi 22 juillet 2020.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

- Des listes distinctes devront être déposées pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Conseillers en exercice : 33
Présents : 32
Votants : 33

Adoptée à l'unanimité des votants

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Document signé électroniquement
Date : 17/07/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.